



Ifremer

**Objet : Concessions de dépôts du
Hock à Cancale**

Avis Ifremer

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer 35
Délégation à la Mer et au Littoral
Service environnement mer et littoral**

35406 Saint-Malo cedex

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

**Laboratoire Environnement
littoral et Ressources
aquacoles**

Finistère Bretagne Nord

**IFREMER CRESCO
Station IFREMER Dinard**

38 Rue du Port-Blanc
BP 70 134
35801 DINARD Cedex
France

téléphone 33 (0)2 23 18 58 58
télécopie 33 (0)2 23 18 58 50

Station de Concarneau

13, rue de Kérose
Le Roudouic
29187 Concarneau Cedex
France

téléphone 33 (0)2 98 97 43 38
télécopie 33 (0)2 98 50 51 02

Siège social

155, rue Jean-Jacques
Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux
Cedex
France
R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

Dinard, le 04/02/2013

Vos réf. :

Nos réf. : LER/BN.13.Avis01JCDG

Affaire suivie par Julien CHEVE et Daniel GERLA

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 07/12/12 (reçu le 19/12/12) sollicitant l'avis de l'Ifremer à propos des concessions de dépôts du Hock à Cancale, nous pouvons vous apporter les éléments suivants :

ASPECT SANITAIRE

Si l'augmentation de la densité des coquillages en élevage peut-être un facteur de risque pour l'émergence d'épizootie, elle n'a pas d'influence sur les risques sanitaires potentiels encourus par les consommateurs.

La question du risque sanitaire, quelques soient les densités de coquillages, revient à la qualité globale de la zone de production et des pratiques associées. La zone 35-08 est classée B pour le groupe 3. Cette zone de dépôt peut être considérée comme un espace de stockage destiné à renforcer les capacités de traitement des établissements en matière de commercialisation des coquillages. A ce titre ces dépôts peuvent s'intégrer dans l'application du règlement 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animales qui stipule, que les mollusques bivalves vivants après récolte ne doivent pas être réimmergés dans une eau susceptible de causer une contamination supplémentaire. Parallèlement, la question du transfert de mollusques de parcs d'élevage de qualité A vers d'autres, quelle que soit leur appellation, mais d'une qualité inférieure reste posée. Tous les coquillages passant par les dépôts du Hock doivent être traités au même titre que les coquillages issus de zone B.

ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

La suppression des règles en matière d'occupation des tables sur les dépôts ne devrait pas conduire à l'augmentation de la biomasse dans la baie. Les huîtres qui sont stockées sur ces structures sont déplacées des parcs d'élevage vers cette zone dans l'attente de commercialisation. La concentration des mollusques est transitoire et normalement de faible durée.

CONCLUSION

En conséquence, nous ne voyons aucune objection à exclure la zone des dépôts du Hock de la réglementation générale du schéma des structures de la baie du mont Saint-Michel en matière de densité de poches à huîtres par hectare. Cependant, dans le cadre du règlement 853/2004, l'utilisation pure et simple des dépôts classés en B vis à vis d'une stabulation de produits venant de zone classées A, est remise en cause. Cette question est à soumettre à la DDPP.

En souhaitant avoir répondu à votre demande, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

Claire ROLLET
Chef de Station Ifremer de Dinard

PIECE JOINTE EN ANNEXE

- Courrier du 07/12/12 (reçu le 19/12/12)

Copie interne Ifremer : Directeur du Centre de Bretagne
Responsable de l'Unité Littoral, Centre de Bretagne
Coordinatrice nationale REMI